



Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges

ARRETE MUNICIPAL N° 146-2022

Prolongation des dispositions de l'arrêté 131-2022

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32
- Vu** le Code de la Voirie Routière
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs
- Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés
- Vu** la demande formulée par l'entreprise UNIVERS RESEAUX représentée par Antony Da Costa
sise 2 allée T. Monod – 64210 BIDART

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réparation de conduite Orange route de Milly entre le numéro 229 et le numéro 426, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 Toutes les dispositions et recommandations de l'arrêté 131-2022 sont prolongées jusqu'au 16 décembre 2022

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
Le service technique de la commune
L'entreprise pétitionnaire

Fait à Lucinges, le 9 décembre 2022

**Le Maire,
Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr